

soient côtiers ou enclavés, vis-à-vis du droit de la mer. Je suis particulièrement heureux de ce que la Convention prévoit une distribution équitable des richesses de l'océan entre pays développés et en développement, fournissant par là une réponse substantielle à certains des impératifs du dialogue Nord-Sud.

En unissant leurs efforts pour parvenir au consensus, en évitant les votes qui sèment le désaccord et en acceptant sans réserves toutes les parties d'un traité comme un "bloc", les participants ont contribué à l'établissement de précédents fort utiles pour la conduite de négociations internationales futures. Durant la conférence, il s'est formé entre le Nord et le Sud, et entre l'Est et l'Ouest, de nouvelles ententes qui ont rapproché les nations et réduit leurs différences. La communauté d'intérêts a, par exemple, mené à la formation du groupe des États côtiers, du groupe des États sans littoral et géographiquement désavantagés, du groupe représentant les États à large marge continentale, des deux groupes de délimitation des frontières maritimes, et même "des bons Samaritains", groupe d'États moyennement industrialisés qui a oeuvré en vue de parvenir à un consensus lors de la dernière session de la Conférence.

De tous les accomplissements de la Conférence, il en est un qui est particulièrement notable, peut-être du fait qu'il a échappé à la communauté internationale pendant des décennies, voire des siècles: je veux parler de l'accord sur la limite de la mer territoriale. Plus de 80 États côtiers ont déjà incorporé dans leur corps de lois le consensus intervenu à la Conférence et fixant cette limite à 12 milles au maximum. En outre, la Convention établit les droits et obligations tant des États côtiers que des États du pavillon à l'intérieur de la mer territoriale, et les États parties à la Convention pourront s'appuyer sur ces dispositions. Les parties pourront également profiter des nouvelles dispositions sur le passage en transit par les détroit internationaux. Ces dispositions sont, tout spécialement pour les États maritimes, une incitation non négligeable à signer et à ratifier la Convention.

Après des années ponctuées de guerres du poisson, avant 1973, la Conférence a reconnu à bon droit la nécessité de donner à l'État côtier le contrôle des ressources biologiques à l'intérieur de sa zone économique exclusive de 200 milles. Afin d'assurer la distribution équitable d'une ressource alimentaire aussi importante, la Convention impose aux États côtiers le devoir de permettre l'accès à tout reliquat du volume admissible des captures. Le concept novateur de la zone économique exclusive, qui n'équivaut ni à la haute mer ni à la mer territoriale, donne maintenant à